

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2022)R14

7 juillet 2022

**14^{EME} RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH (« 46+1 ») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 5 juillet 2022 (10h00) – jeudi 7 juillet 2022 (16h30)

Palais de l'Europe, Salle 9 (et en ligne via KUDO)

Conseil de l'Europe

1. Le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 46+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a tenu sa 14e réunion du 5 au 7 juillet 2022 sous forme hybride. La liste des participants est jointe en annexe II. La réunion a été présidée depuis Strasbourg par Mme Tonje MEINICH (Norvège).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

2. Le Groupe adopte l'ordre du jour sans autre modification (annexe I).

Point 2 : Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 2 (les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH ; les demandes d'avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH)

3. Le Secrétariat présente la nouvelle proposition sur les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention (voir doc. 46+1(2022)22). La proposition s'appuie sur l'acceptation de l'UE, lors de la 13ème réunion, qu'il n'était pas nécessaire que la disposition fasse explicitement référence à la radiation ou à l'irrecevabilité des requêtes malencontreuses entre Parties, étant entendu qu'il serait suffisant, mais nécessaire, que l'Accord d'adhésion reconnaisse le fait que certaines affaires entre États membres de l'UE devraient être portées devant la CJUE et non devant la Cour.

4. Le Groupe accueille favorablement cette proposition, qu'il trouve cohérente avec les discussions de la réunion précédente. Il apprécie particulièrement la nature plus générale de cette proposition, notamment le fait qu'elle ne précise pas les conséquences d'une évaluation par l'UE selon laquelle une requête entre Parties implique le droit de l'UE, et ne donne donc pas d'instructions à la Cour. Il salue également la référence au fait que l'UE doit mener son évaluation en priorité. Le représentant de l'UE confirme qu'il est correct que la proposition fasse référence à l'interprétation ou à l'application du « droit de l'UE », car c'est ainsi que doit être interprétée la référence aux « traités » à l'article 344 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE).

5. Une délégation estime que la proposition semble impliquer que des États non-membres de l'UE prennent position sur le droit de l'UE. Cette délégation demande si le contenu de l'article 4, paragraphe 3 bis proposé peut être remplacé par le texte de la première phrase du paragraphe 72a proposé dans le rapport explicatif (« en ce qui concerne l'article 33 de la Convention, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas les obligations des États membres de l'Union européenne en vertu du droit de l'Union européenne »). D'autres délégations doutent que cela soit suffisant pour répondre aux préoccupations soulevées dans l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'UE (CJUE), qui avait estimé que les dispositions juridiques existantes étaient insuffisantes ; le représentant de l'UE confirme que la nouvelle proposition du Secrétariat est le minimum requis pour satisfaire la CJUE. Une délégation déclare qu'en incluant cette disposition dans l'Accord d'adhésion, les États non-membres de l'UE, conjointement avec les États membres de l'UE, agiraient de manière à inclure dans le droit de la Convention une disposition reflétant la règle du droit de l'UE.

6. En ce qui concerne les paragraphes correspondants proposés dans le rapport explicatif, une délégation note que la déclaration générale du paragraphe 70 n'est pas entièrement cohérente avec la nouvelle proposition. Une autre délégation demande si le texte pouvait mieux clarifier la situation concernant les « requêtes mixtes ». En réponse, le Secrétariat présente une proposition révisée pour les paragraphes 70 et 72a.

7. Sur cette base, le Groupe accepte provisoirement la proposition concernant les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention (voir annexe III).

8. Le représentant de l'UE présente ensuite la nouvelle proposition relative aux demandes d'avis consultatifs au titre du Protocole n° 16, soulignant la nécessité de refléter dans l'Accord d'adhésion l'exigence de l'article 267 du TFUE selon laquelle une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne doit soumettre des questions de droit de l'UE à une décision préjudicielle de la CJUE. Cette exigence empêchait ces juridictions de demander un avis consultatif au titre du Protocole n° 16 lorsque la question de l'interprétation ou de l'application des droits et libertés de la Convention était liée à une question relevant du champ d'application du droit de l'UE couverte par l'article 267 du TFUE.

9. Un certain nombre de délégations expriment leur intérêt pour cette proposition, appréciant le fait qu'elle ne limite pas la compétence de la Cour et qu'elle ne précise pas comment la Cour doit réagir à une demande malencontreuse d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16. Une délégation demande comment cette disposition s'articulerait avec l'article 10 du Protocole n° 16 et les déclarations déjà faites par les États membres de l'UE qui sont parties au Protocole, et si elle avait des implications pour une éventuelle adhésion de l'UE au Protocole n° 16.

10. Le représentant du Greffe de la Cour note que si cette approche semble donner un « monopole temporaire » à la CJUE sur les questions de droits de l'homme, elle n'exclut pas la possibilité de requêtes individuelles ultérieures dans les mêmes affaires que celles qui seraient ainsi portées devant la CJUE. Cela permettrait à la Cour d'avoir le « dernier mot » sur toutes les questions relevant de la Convention. Ce type d'enchaînement est également dans l'intérêt de la sécurité juridique. Il note toutefois que l'expression « juridictions suprêmes », au sens du Protocole n° 16, pourrait désigner un éventail plus large de juridictions que celles couvertes par l'exigence de l'article 267 du TFUE.

11. Quelques délégations estiment que la proposition constitue plus qu'une simple définition et qu'il est préférable de la placer ailleurs qu'à l'article 1er de l'Accord d'adhésion, éventuellement dans un nouvel article 4a.

12. Le représentant de l'UE répond que la proposition est sans préjudice de l'adhésion de l'UE au Protocole n° 16, mais qu'elle est logiquement cohérente avec cette possibilité. Il rappelle que l'exigence prévue à l'article 267 du TFUE et les « juridictions supérieures » prévues par le Protocole n° 16 sont censées se rapporter aux mêmes juridictions. Il accepte que la disposition pourrait être placée ailleurs.

13. Un certain nombre d'États membres de l'UE qui ont ratifié le protocole n° 16 expriment leur soutien à la proposition de l'UE. Ils estiment qu'elle ne nécessiterait aucune modification de leurs déclarations au titre de l'article 10 du Protocole, mais qu'elle fournirait des orientations utiles aux cours et tribunaux qui ont été désignés comme « les plus hautes juridictions » au titre de l'article 10, sans créer de nouvelles obligations.

14. En réponse à des suggestions avancées lors de ces discussions, le représentant de l'UE présente une version révisée de la proposition (voir [annexe IV](#)). Le Groupe convient de réfléchir davantage à cette proposition révisée et de revenir sur la question lors de sa prochaine réunion.

Point 3 : Discussion des propositions soumises sur les modifications des articles 6 à 8 de l'Accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)

15. Le Secrétariat présente l'analyse numérique des effets des différentes majorités résultant de la proposition de modification de l'article 18 (voir document 46+1(2022)21).

16. Commentant l'« analyse numérique », une délégation rappelle que, dans la pratique, le Comité des Ministres adopte des résolutions finales également lors de ses sessions ordinaires (par opposition aux réunions CM/DH) « dans la boîte », c'est-à-dire sans autre discussion ni vote. La proposition d'ajouter une règle exigeant une majorité simple des États non-membres de l'UE lors du vote sur les résolutions finales est néanmoins importante car elle souligne l'importance de leur participation. Cette délégation ajoute que les résolutions intérimaires sont également utilisées pour initier des procédures d'infraction en vertu de l'article 46, paragraphe 4 de la Convention. La délégation constate ensuite que les majorités indiquées à l'article 18 n'existent ni dans le Statut ni dans la Convention, elle demande si le Comité des Ministres pouvait valablement voter selon une telle règle et suggère que le rapport explicatif de l'Accord d'adhésion précise ce point. La délégation souligne également que, indépendamment de ce qui pourrait être dit à l'article 18, une Haute Partie contractante peut toujours insister pour que le vote se fasse à la majorité prévue par le Statut ou la Convention, selon le cas. Une délégation note que le paragraphe 90 du rapport explicatif stipule que l'article 18 ne fera pas partie de l'Accord d'adhésion et devra être adopté par le Comité des Ministres.

17. Le Directeur du conseil juridique et du droit international public explique que l'Accord d'adhésion n'a pas été conçu comme une dérogation aux règles du Statut ou de la Convention. Il suit plutôt une pratique existante au sein du Comité des Ministres consistant à considérer certaines décisions comme adoptées si une majorité particulière est atteinte, par exemple dans le cadre de ce que l'on appelle, dans le contexte de l'adoption de recommandations, le « gentleman's agreement ». Toutefois, si une délégation demande un vote formel, le *gentleman's agreement* n'est plus valable. En tout état de cause, la première chose à faire est toujours de rechercher un consensus. L'article 7, paragraphe 4a, de l'Accord d'adhésion et l'article 18 ne seraient toutefois pas un simple « gentleman's agreement » mais une règle, bien qu'il s'agisse d'une règle du Comité des Ministres et non du même niveau juridique que le Statut ou la Convention. Cette approche avait auparavant été considérée comme suffisante car elle permettait aux réunions CM/DH d'adopter des décisions sans vote formel. La question est maintenant de savoir si cette approche doit être modifiée. Le Groupe négocie un accord avec le statut d'un traité, et il serait donc possible d'inclure une disposition permettant de déroger aux règles du Statut ou de la Convention. Une délégation rappelle que les procédures d'infraction nécessitent toujours un vote formel, conformément à l'article 46, paragraphe 4 de la Convention.

18. La représentante du Secrétariat du Comité des Ministres ajoute que, bien qu'il soit envisagé que les procédures prévues à l'article 46, paragraphes 3 et 4, soient déclenchées par une résolution intérimaire, elles restent exceptionnelles et, en tant que telles, relèvent d'une majorité différente de celle prévue à l'article 20.d. du Statut.

19. Le Groupe demande à la Direction du conseil juridique et du droit international public de préparer une note pour la prochaine réunion sur les bases juridiques possibles, y compris, mais pas seulement, celles qui figurent dans le Statut ou la Convention, pour les règles de vote dans les réunions CM/DH.

20. Une délégation rappelle qu'un principe fondamental des négociations d'adhésion est que toutes les Hautes Parties contractantes doivent participer au système de la Convention sur un pied d'égalité. Cette délégation souligne que l'application pratique du nombre de voix dont disposent l'UE et ses États membres doit donc faire l'objet d'un examen attentif et approfondi, afin de garantir que le texte juridique convenu pour l'adhésion de l'UE à la Convention soit « à l'épreuve du temps ». Plusieurs délégations, dont celle de l'UE, conviennent qu'en principe, il ne devrait pas être possible pour l'UE, en raison de la position coordonnée de l'UE et de ses États membres sur les décisions relatives à la surveillance de l'exécution des jugements concernant l'UE, de déterminer seule le résultat de ces décisions. Un participant estime que la règle 18 existante est suffisante pour atteindre cet objectif. D'autres pensent qu'une approche différente est nécessaire, et conviennent de la

nécessité d'examiner quelle pourrait être la meilleure solution à adopter. La discussion s'est poursuivie sur les différentes manières de classer les diverses décisions prises lors des réunions CM/DH, et sur la façon dont différentes majorités pourraient s'appliquer au vote sur les différentes catégories de décisions.

21. La Présidente rappelle que plusieurs idées possibles ont été soulevées, notamment dans les propositions soumises concernant la révision de l'article 7 de l'Accord d'adhésion, la suggestion d'une autre délégation selon laquelle la majorité pour l'adoption de résolutions intérimaires pourrait être d'un quart des votes exprimés, et la question d'une autre délégation sur le fait de savoir si les États membres de l'UE seraient tenus de coordonner leurs positions si l'UE elle-même n'exerçait pas son vote.

22. Le Groupe demande au Secrétariat de préparer un nouveau document consolidant les informations figurant dans les documents existants et les différentes idées qui ont été émises jusqu'à présent, et, le cas échéant, indiquant d'autres voies possibles inspirées par les discussions du Groupe. En réponse à une question d'une délégation, le Secrétariat du Comité des Ministres propose de fournir des informations sur les moyens dont dispose le Comité des Ministres pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour.

23. Le Groupe n'aborde pas les propositions concernant les articles 6 et 8 de l'Accord d'adhésion.

Point 4 : Questions diverses

24. La Présidente demande à toutes les délégations de soumettre par écrit, dans les meilleurs délais, toute proposition restante concernant des questions non soulevées dans l'avis 2/13 de la CJUE.

25. Le Groupe procède à un échange de vues sur l'état des négociations et sur les perspectives concernant les questions en suspens pour les prochaines réunions. Il prend ensuite note des informations du Secrétariat concernant les dispositions budgétaires pour la tenue des réunions au cours de 2023.

Point 5 : Adoption du rapport de réunion

26. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion avant la clôture de la réunion.

ANNEXE I**Ordre du jour**

1. **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
2. **Discussion des propositions soumises dans le cadre du Panier 2 (les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la CEDH ; les demandes d'avis consultatifs en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH)**
3. **Discussion des propositions soumises sur les modifications des articles 6 à 8 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)**
4. **Questions diverses**
5. **Adoption du rapport de réunion**

Documents de travail

Projet révisé d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 1, pp. 3-9
Projet de déclaration de l'Union européenne à faire au moment de la signature de l'Accord d'adhésion	CM(2013)93 add1, Annexe 2, p. 10
Projet de règle à ajouter aux Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie	CM(2013)93 add1, Annexe 3, p. 11
Projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et X [Etat non-membre de l'Union européenne]	CM(2013)93 add1, Annexe 4, p. 12
Projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	CM(2013)93 add1, Annexe 5, pp. 13-28
Document de prise de décision pour la négociation de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	47+1(2020)1
Document de la Présidente visant à structurer la discussion lors de la sixième réunion du groupe de négociation	47+1(2020)2

Compilation par le Secrétariat des affaires récentes dans le domaine du panier 3 ("Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE")	47+1(2020)4rev
Document de négociation présenté par l'Union européenne le 2 novembre 2020	Restreint
Compilation par la Commission européenne des affaires récentes et en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine du panier 4 ("Politique étrangère et de sécurité commune")	Non-papier
Propositions du Secrétariat pour la discussion des points 4 et 5 de l'ordre du jour (<i>fait référence à la 8ème réunion</i>)	47+1(2021)5
Non-papier préparé par le Secrétariat concernant l'estimation des dépenses liées à la Convention concernant l'article 8 du projet d'accord d'adhésion	47+1(2021)6
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 1 ("les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme") [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)7
Proposition présentée par le Secrétariat pour la discussion sur le Panier 3 ("le principe de confiance mutuelle entre États membres de l'UE") [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)8
Proposition préparée par la délégation norvégienne sur « Les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme » [<i>pour la 10ème réunion</i>]	47+1(2021)9
Proposition révisée sur les « requêtes entre Parties en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » par la délégation norvégienne et le Secrétariat [<i>pour la 11ème réunion</i>]	47+1 (2021)10
Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE ») [<i>pour la 11ème réunion</i>]	47+1(2021)11
Propositions révisées du Secrétariat sur certaines questions contenues dans le Panier 1 (« Les mécanismes spécifiques de la procédure de l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme »)	47+1(2021)12
Version consolidée des projets d'instruments d'adhésion (au 31 octobre 2021) [<i>pour la 12ème réunion</i>]	47+1(2021)13

Propositions révisées du Secrétariat sur les questions contenues dans le panier 3 (« Le principe de la confiance mutuelle entre les Etats membres de l'UE ») [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)14
Document de référence du Secrétariat sur les scénarios dans le contexte de l'article 7 du projet d'Accord d'adhésion [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)15
Aperçu des clauses relatives aux droits de vote de l'UE dans les traités du Conseil de l'Europe - document de référence préparé par DLAPIL [pour la 12ème réunion]	Non-papier
Propositions de l'UE sur la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne (Panier 4) [pour la 12ème réunion]	Restreint
Propositions et amendements soumis par la délégation de l'UE concernant la procédure de déclenchement du mécanisme de co-défendeur [pour la 12ème réunion]	47+1(2021)16
Propositions révisées du Secrétariat relatives à la fin du mécanisme de codéfendeur (article 3, paragraphe 5a. du projet d'accord d'adhésion) et autres questions restantes dans le panier 1 [pour la 13ème réunion]	47+1(2022)18
Document du Secrétariat sur l'état d'avancement des propositions pour le panier 2 [pour la 13ème réunion]	47+1(2022)19
Propositions de texte et amendements soumis par la Turquie concernant la révision des articles 6, 7 et 8 de l'accord d'adhésion, y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion [pour la 13ème réunion]	Restreint
Version consolidée des projets d'instruments d'adhésion (au 13 mai 2022)	46+1(2022)20REV
Analyse numérique par le Secrétariat des effets des différentes majorités proposées dans le cadre de la proposition de modification de l'article 18 [pour la 14ème réunion]	46+1(2022)21 (Restreint)
Proposition du Secrétariat sur les « Requêtes entre les Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme » [pour la 14ème réunion]	46+1(2022)22
Proposition de la délégation de l'UE sur les « Demandes d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16 » [pour la 14ème réunion]	46+1(2022)23

Documents de référence

Mandat occasionnel du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mai 2010	CDDH(2010)008
Décision des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe à leur 1364 ^e réunion (15 janvier 2020) pour la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme	CM/Del/Dec(2020)1364/4.3
Lettre du Président et du Premier Vice-Président de la Commission européenne à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, datée du 31 octobre 2019 (anglais uniquement)	DD(2019)1301
Avis 2/13 de la Cour européenne de justice (CEJ) du 18 décembre 2014	A-2/13 ; EC LI: EU: C : 2014: 2454
Protocole n° 16 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son rapport explicatif	Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 214

ANNEXE II**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

ALBANIA / ALBANIE	<p>Ms Migena MAKISHTI Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania</p> <p>Ms Monika LAMCE Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Albania to the Council of Europe</p>
ANDORRA / ANDORRE	excused
ARMENIA / ARMÉNIE	<p>Dr. Vahagn PILIPOSYAN Head of International Treaties and Law Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia</p>
AUSTRIA / AUTRICHE	<p>Ms Aloisia WÖRGETTER Ambassador, Permanent Representative, Permanent Representation of Austria to the Council of Europe</p> <p>Ms Brigitte OHMS, Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery</p> <p>Mr Martin MEISEL Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs</p>
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	<p>Mr Şahin ABBASOV Senior consultant, Human Rights Protection Unit, Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p> <p>Ms Zhala IBRAHIMOVA Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the Council of Europe</p> <p>Ms Saadat NOVRUZOVA Head of the Human Rights Protection Unit of the Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan</p>
BELGIUM / BELGIQUE	<p>Ms Isabelle NIEDLISPACHER Co-Agent du Gouvernement de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme</p> <p>Mr Olivier SACALIS Attaché, Service Privacy et égalité des chances</p>

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE	<p>Ms Monika MIJIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Jelena CVIJETIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p> <p>Ms Harisa BACVIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights</p>
BULGARIA / BULGARIE	<p>excused</p>
CROATIA / CROATIE	<p>Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ Counsellor, Ministry of Foreign and European Affairs, Directorate General for Multilateral Affairs and Global Issues, Division for Human Rights and Regional International Organisations and Initiatives</p> <p>Ms Narcisa BEĆIREVIĆ Minister Plenipotentiary and Deputy to the Permanent Representative of Croatia to the Council of Europe</p> <p>Ms Petra JURINA JHA Counsellor at the Permanent Representation of the Republic of Croatia to the EU</p> <p>Ms Ana FRANGES Head of Unit, Directorate for European Affairs, International and Judicial Cooperation</p>
CYPRUS / CHYPRE	<p>Mr Demetris LYSANDROU Senior Counsel, Law Office of the Republic of Cyprus</p>
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE	<p>Mr Vít Alexander SCHORM Agent of the Czech Government before the European Court of Human Rights / Agent du Gouvernement tchèque devant la Cour européenne des Droits de l'Homme</p> <p>Ms Dominika CZECHOVÁ Lawyer, Permanent Representation of the Czech Republic to the EU</p>
DENMARK / DANEMARK	<p>Ms Lea Elkjær TARGARD Danish Ministry of Justice</p>
ESTONIA / ESTONIE	<p>Ms Helen-Brigita SILLAR Lawyer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs</p>
FINLAND / FINLANDE	<p>Ms Maria GUSEFF Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Ms Satu SISTONEN Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs</p>

FRANCE	<p>Ms Bathilde RICHOUX Consultante juridique pour la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères</p> <p>Mr Emmanuel LECLERC Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique</p>
GEORGIA / GEORGIE	<p>Ms Nino MICHIDZE First category chief specialist in EU law department, Ministry of Justice of Georgia</p>
GERMANY / ALLEMAGNE	<p>Mr Hans-Jörg BEHRENS Head of Unit IVC1, Human Rights Protection, Government Agent before the ECtHR, Federal Ministry of Justice</p> <p>Dr Kathrin MELLECH Legal Advisor, Federal Ministry of Justice</p>
GREECE / GRÈCE	<p>Ms Athina CHANAKI Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic</p>
HUNGARY / HONGRIE	<p>Ms Monika WELLER Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice</p>
ICELAND / ISLANDE	<p>Ms Sandra LYNGDORF Deputy to the Permanent Representative, Legal Advisor</p>
IRELAND / IRLANDE	<p>Mr Barra LYSAGHT Assistant Legal Adviser, Department of Foreign Affairs, Dublin 2</p>
ITALY / ITALIE	<p>Mr Arturo ARCANO Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe</p> <p>Ms Maria Laura AVERSANO Attachée Juridique</p>
LATVIA / LETTONIE	<p>Ms Kristīne LĪCIS Representative of Latvia before the European Court of Human Rights and Acting Director of Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia</p> <p>Ms Elīna Luīze VĪTOLA Head of Office of the Representative of Latvia before the European Court of Human Rights</p>
LIECHTENSTEIN	<p>Mme Emma SCHWÄRZLER Représentation Permanente du Liechtenstein</p>
LITHUANIA / LITUANIE	<p>Ms Lina URBAITĖ Senior Adviser, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania</p>

LUXEMBOURG	<p>Ms Brigitte KONZ Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch</p> <p>Mr Robert BEVER Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures</p>
MALTA / MALTE	Dr Andria BUHAGIAR Deputy State Advocate, Office of the State Advocate
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Mr Victor LAPUSNEANU Head of the Council of Europe and Human Rights Division, Ministry of Foreign Affairs and European Integration
MONACO	Mr Gabriel REVEL Représentant Permanent adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe
MONTENEGRO	Ms Valentina PAVLICIC Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights
NETHERLANDS / PAYS-BAS	<p>Ms Liesbeth A CAMPO Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union</p> <p>Mr Guus DE VRIES Legal adviser, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, Department of EU law</p> <p>Ms Babette KOOPMAN Government Agent before the ECtHR, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Ms Noor LEVI Intern</p>
NORTH MACEDONIA / MACÉDOINE DU NORD	Ms Elena BODEVA Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations
NORWAY / NORVÈGE	<p>Ms Tonje MEINICH Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Chair of the "46+1 Group"</p> <p>Mr Steinar TRAET Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law</p> <p>Ms Tone Cecilia LANG Chargée d'affaires, Permanent Representation of Norway to the Council of Europe</p>
POLAND / POLOGNE	Ms Agata ROGALSKA-PIECHOTA Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs

	<p>Ms Justyna SOBKIEWICZ Second Secretary for Legal and Institutional Matters, Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union</p>
PORTUGAL	<p>Mr João Arsénio de OLIVEIRA European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice</p>
ROMANIA / ROUMANIE	<p>Ms Cornelia ZEINEDDINE III secretary, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania</p>
SAN MARINO / SAINT-MARIN	excused
SERBIA / SERBIE	excused
SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	<p>Mr Radoslav KUSENDA Deputy Permanent Representative</p> <p>Mr Tomas BUCHTA Legal Adviser, Permanent Representation of the Slovak Republic to the EU</p>
SLOVENIA / SLOVENIE	<p>Ms Irena VOGRINCIC Senior legal advisor, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> <p>Mr Matija VIDMAR Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p>
SPAIN / ESPAGNE	<p>Mr José Antonio JURADO RIPOLL State Attorney General</p>
SWEDEN / SUEDE	<p>Mr Victor HAGSTEDT Legal advisor at the Ministry for Foreign Affairs</p>
SWITZERLAND / SUISSE	<p>Dr Alain CHABLAIS Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Dr Daniel FRANK Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Dr Christoph SPENLÉ Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p> <p>M. Nicola HOFER Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat Section Droits et accords</p>

	<p>Ms Cordelia EHRICH av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Ms Silvia GASTALDI Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p>
TÜRKIYE/ TÜRKIYE	<p>Ms Esra DOGAN-GRAJOVER Deputy Permanent Representative</p> <p>Ms Aysen EMÜLER Experte Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Représentation Permanente de la Türkiye auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Ms Naz TÛFEKÇIYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative</p>
UKRAINE	<p>Mr Viktor NIKITIUK Deputy Permanent Representative</p>
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI	<p>Ms Patricia ZIMMERMANN Head, Domestic and United Nations Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Ms Debra GERSTEIN Assistant Legal Adviser, Europe and Human Rights Team, Legal Directorate, Foreign, Commonwealth & Development Office</p>
EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE	<p>Mr Felix RONKES AGERBEEK Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Ms Mihaela CARPUS CARCEA Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Mr Per IBOLD Minister Counsellor, Delegation of the European Union to the Council of Europe</p> <p>M. Ellis MATHEWS Chef de la Division Relations Multilatérales du SEAE / Head of the EEAS Multilateral Relations Division</p> <p>Ms Milena YOTOVA Desk Multilateral Relations, European External Action Service</p> <p>Ms Angela Hadil MAWED Legal Affairs Trainee at the Delegation of the European Union to the Council of Europe</p>
OBSERVERS / OBSERVATEURS	
PRIVATE OFFICE / CABINET	<p>Mr Matthias KLOTH Adviser, Private Office / Conseiller, Cabinet</p>

REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	Mr Johan CALLEWAERT Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre
DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	Mr Jörg POLAKIEWICZ Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Irene SUOMINEN Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe Ms Alina OROSAN Representative of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI)

SECRETARIAT / SECRETARIAT

DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Mr Daniele CANGEMI Head of Department, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting activities / Chef de service, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Mr David MILNER Head of the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation ad hoc du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme
DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit <i>Council of Europe</i>	Ms Sorina LECLER Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting Activities/ Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

CHENETIER Chloe
DEVICTOR Grégoire
MICHLIN Pascale

ANNEXE III

Proposition révisée du Secrétariat concernant les affaires entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention

(Indiquant les modifications apportées lors de la 14ème réunion à la proposition du Secrétariat contenue dans le document 46+1(2022)22)

Article 4 – Affaires entre Parties

[...]

3a L'Union européenne et ses États membres, dans leurs relations mutuelles, ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention. De même, les États membres de l'Union européenne ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention dans la mesure où un litige qui les oppose concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.

3b La Cour accorde à l'Union européenne, à sa demande, un délai suffisant pour apprécier, en priorité, si - et si oui, dans quelle mesure - un litige entre Parties, au sens de l'article 33 de la Convention, entre des États membres de l'Union européenne concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.

Paragraphes correspondants du rapport explicatif

[...]

70. Une fois que l'UE sera partie à la Convention, tous les États parties à la Convention pourront présenter une affaire contre l'UE, et inversement, en vertu de l'article 33 de la Convention, **sous réserve du principe énoncé à l'article 4, paragraphe 3a, de l'Accord d'adhésion.**

71. Dans le texte de l'article 33 de la Convention, le terme « Haute Partie contractante » est utilisé. Modifier le titre en « Affaires entre les Parties » assure la correspondance avec le contenu de l'article 33 après l'adhésion de l'UE. Pour des raisons de cohérence, la référence aux « requêtes étatiques » figurant à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention est aussi corrigée.

72. L'article 4, paragraphe 3a, prévoit que l'Union européenne et ses États membres ne se prévalent pas de l'article 33 de la Convention dans leurs relations mutuelles. Cette disposition s'applique aux litiges entre les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne, ainsi qu'aux litiges entre les États membres de l'Union européenne dans la mesure où le litige concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne. Le fait que la Convention fera partie intégrante du droit de l'Union européenne après son adhésion ne signifie pas qu'une requête entre Parties, introduite par un État membre de l'Union européenne alléguant une violation de la Convention par un autre État membre, impliquera nécessairement l'interprétation ou l'application du droit de l'Union européenne.

72a. Cette disposition a pour but de garantir que, en ce qui concerne l'article 33 de la Convention, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas les obligations des États membres de l'Union européenne en vertu du droit de l'Union européenne. Dans la mesure où ces litiges entre Parties concernent l'interprétation et l'application du droit de l'UE, il découle de l'article 344 du TFUE (auquel l'article 3 du Protocole n° 8 au Traité de Lisbonne fait référence) que les États membres de

l'UE « s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci ». **Lorsque seule une partie de la requête relève du champ d'application de l'article 344 du TFUE et que le reste de la requête peut être traité comme un litige distinct (une « requête mixte »), le principe énoncé au paragraphe 3 bis ne s'applique pas à cette dernière partie de la requête.**

72b. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les Hautes Parties contractantes concernées agissent conformément à l'article 344 du TFUE, l'article 4, paragraphe 3b, contient une clause de sauvegarde qui permettrait à l'UE, après avoir reçu des informations sur un tel litige entre Parties communiquées conformément à l'article 3, paragraphe 4a, de demander un délai suffisant pour évaluer si - et si oui, **pour les requêtes mixtes**, dans quelle mesure - ce litige concerne l'interprétation ou l'application du droit de l'UE. Il est prévu qu'en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 3, la Cour fournisse des informations sur les requêtes tant individuelles qu'entre Parties. La nécessité d'éviter tout retard excessif dans les procédures pendantes devant la Cour suggère que l'Union européenne accorderait une priorité haute à la procédure d'évaluation. L'Union européenne devrait également veiller à ce que la conclusion de l'évaluation soit dûment motivée.

72c. L'article 4, paragraphes 3a et 3b, ne concerne pas les affaires ~~requêtes~~ entre des Hautes Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'UE et des États membres de l'UE ou l'UE, ~~ou vice versa~~. En outre, les affaires entre Parties entre États membres de l'UE qui ne concernent pas le droit de l'UE ne sont pas non plus concernées par l'article 4, paragraphe 3a.

ANNEXE IV

Proposition de la délégation de l'UE sur les demandes d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16

(Indiquant les modifications apportées lors de la 14e réunion à la proposition contenue dans le document 46+1(2022)23)

Article 4a – Demandes d'avis consultatif au titre du Protocole n° 16

Lorsqu'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne **qui a ratifié le Protocole no. 16 à la Convention**, dans le cadre d'une affaire pendante devant elle, est confrontée à une question relative à l'interprétation ou à l'application des **droits et libertés définis garantis** par la Convention ou ses protocoles, cette juridiction n'est pas considérée comme l'une des plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole n° 16 à la Convention si la question relève du champ d'application du droit de l'Union européenne.

Paragraphes correspondants du rapport explicatif

[...]

72d. L'article 4a concilie le système juridictionnel de l'UE, composé des juridictions des États membres de l'UE et juridictions de l'UE, avec le mécanisme d'avis consultatif établi par le Protocole n° 16. Cette clause a pour effet d'exclure le recours à la procédure d'avis consultatif devant la Cour lorsque le droit de l'UE, tel qu'interprété par la CJUE, impose à une juridiction de soumettre à la CJUE une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du TFUE. La décision finale dans la procédure dans laquelle la CJUE a rendu une décision préjudicielle serait toujours soumise au contrôle de la Cour en cas de requête individuelle au titre de l'article 34 de la Convention. L'article 4a n'affecte pas la prérogative des plus hautes juridictions désignées des États membres de l'UE qui ont ratifié le Protocole de demander des avis consultatifs à la Cour sur toute question qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'UE.